

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 80239
Numéro SIREN : 323 837 039
Nom ou dénomination : LES MOULINS DU BION

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005006

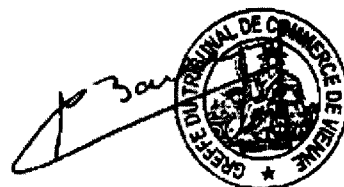
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



697167

Dénomination : LES MOULINS DU BION
Adresse : 1314 route de Saint-jean 38300 Maubec -FRANCE-
n° de gestion : 1990B80239
n° d'identification : 323 837 039
n° de dépôt : A2019/005006
Date du dépôt : 10/09/2019

Pièce : Rapport du commissaire aux apports



697167

n° 5006 le 10/09/19

LES MOULINS DU BION

Société par actions simplifiée au capital de 2 530 000 euros

Siège social :

1314 Route de Saint Jean de Bournay
38300 MAUBEC

R.C.S. : VIENNE 323 837 039

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE MOULINS CLECHET
PAR LA SOCIETE LES MOULINS DU BION**

Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 21 juin 2019



Commissaires aux comptes

3, avenue de Chalon - Bât. B - 71380 SAINT MARCEL
Tél. 03 85 44 64 20 - Fax 03 85 44 64 29
E-mail : agmauditlegal@agmaudit.com

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE
DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE MOULINS CLECHET PAR LA SOCIETE LES MOULINS DU BION**

Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 21 juin 2019

Aux associés de la société LES MOULINS DU BION,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société **LES MOULINS DU BION**, en date du 15 novembre 2018 concernant la valeur des apports en nature devant être effectués dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société **MOULINS CLECHET** par la société **LES MOULINS DU BION**, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de ces apports prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

.../...

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

La fusion par absorption de la société MOULINS CLECHET par la société LES MOULINS DU BION participe à la restructuration interne du groupe dont les deux sociétés font partie.

Les sociétés MOULINS CLECHET et LES MOULINS DU BION ont des activités communes et complémentaires puisque la société LES MOULINS DU BION exploite en location-gérance le fonds de commerce appartenant à la société MOULINS CLECHET.

Le maintien de ces deux sociétés exploitantes ne se justifie plus, leur fusion permettant une réduction des coûts de fonctionnement.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société absorbante : LES MOULINS DU BION

La société LES MOULINS DU BION, société absorbante, est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé à MAUBEC (38300), 1314 Route de Saint Jean de Bournay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 323 837 039.

Cette société a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous-seings-privés en date du 29 décembre 1981. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'AGE des associés en date du 12 novembre 2002.

Le capital social de la société LES MOULINS DU BION s'élève à 2 530 000 euros. Il est divisé en 10 000 actions, de 253 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La durée de la société expirera le 26 septembre 2089, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société LES MOULINS DU BION n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital. Elle n'a également pas émis d'emprunts obligataires.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

.../...

La société LES MOULINS DU BION a pour objet social :

- Le négoce de céréales; le négoce et la fabrication de tous produits alimentaires; l'exploitation de tout établissement de minoterie; l'achat, la vente de farines et d'issues, la fabrication et le négoce d'aliments composés pour le bétail et les animaux; l'octroi de prêts, le cautionnement pour tous clients et notamment pour boulangers, pâtisseries; la mise en dépôt chez les clients d'installations quelconques et notamment de silos à farine; le transport routier public de marchandises et la location de véhicules industriels; la création, l'acquisition, la prise à bail, la location, la gérance, l'exploitation de tous établissements ou fonds se rapportant aux activités ci-dessus décrites; la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, en France et à l'étranger; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

1.2.2. Société absorbée : MOULINS CLECHET

La société MOULINS CLECHET, société absorbée, est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à CHENE EN SEMINE (74270) - 152 rue du Vuache ZAC de la Croisée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 325 620 383.

Cette société a été régulièrement constituée sous forme de société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale constitutive du 11 mars 1925. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1947, puis en société anonyme aux termes d'un procès-verbal de l'AGE des associés en date du 30 juin 1953, et enfin en société par actions simplifiée par décision de l'AGE des associés en date du 12 novembre 2002.

Le capital de la société MOULINS CLECHET s'élève à 168 300 euros divisé en 1 100 actions d'une valeur nominale de 153 euros chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

La société MOULINS CLECHET n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital. Elle n'a également pas émis d'emprunts obligataires.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La durée de la société expirera le 1^{er} avril 2024, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

La société MOULINS CLECHET a pour objet social :

- l'industrie de la minoterie, l'achat et la vente de grains et farines, céréales, produits et sous-produits se rattachant à cette industrie, entre autre, la fabrication, l'achat et la vente des aliments fourragés, mélassés et concentrés composés pour le bétail, l'importation et l'exportation ;

.../...

- l'exploitation, la construction, l'achat, la vente, la location de toutes industries, usines, moulins et de tous immeubles industriels de rapport ou autres ;
- l'exploitation, la construction, l'achat, la vente, la location de toutes industries et de tous immeubles industriels se rattachant à l'énergie hydro-électrique ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce destinés au logement (et notamment tous hôtels meublés), à l'entrepôt de toutes marchandises et au garage de tous véhicules ;
- l'acquisition, la construction, la gestion et la vente de biens immobiliers ;
- toutes opérations se rapportant à l'activité de conseil en gestion ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à ces objets.

1.2.3. Liens entre les sociétés concernées

→ Liens capitalistiques

Les sociétés MOULINS CLECHET et LES MOULINS DU BION appartiennent au même groupe. Elles sont sous le contrôle commun de la société NICOT MEUNERIE qui est propriétaire de la totalité des actions composant le capital social des deux sociétés.

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

→ Dirigeants communs

La société PHILIBERT NICOT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à CHAGNY (71150) – 1 chemin du Moulin de la Ville, exerce les fonctions de Présidente des sociétés MOULINS CLECHET et LES MOULINS DU BION.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de la fusion : caractéristiques juridiques générales de l'opération de fusion, date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régime fiscal adopté

→ Caractéristiques juridiques générales de l'opération de fusion

Le présent apport est soumis au régime juridique de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce et entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante.

.../...

Ainsi, dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société MOULINS CLECHET apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société LES MOULINS DU BION dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception.
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

→ Date d'effet de la fusion

Au plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, premier jour de l'exercice social en cours de la société absorbante.

Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

→ Comptes servant de base à l'opération de fusion

Les dirigeants des sociétés MOULINS CLECHET et LES MOULINS DU BION ont décidé d'utiliser, pour établir les conditions de la fusion, les comptes des dites sociétés arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par leurs assemblées générales respectives du 21 juin 2019.

En particulier, le montant de l'actif net apporté par la société MOULINS CLECHET, société absorbée, a été déterminé en se fondant sur des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

→ Régime fiscal applicable à l'opération

En matière d'impôt sur les sociétés, la présente fusion est placée sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'opération de fusion est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du code général des impôts, en vertu duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens est dispensé du paiement de la TVA.

En matière de droits d'enregistrement, la présente fusion sera soumise au droit fixe applicable prévu à l'article 816 du code général des impôts.

.../...

1.3.2. Conditions suspensives et réalisation définitive de la fusion

La présente opération de fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MOULINS CLECHET, société absorbée, du présent projet de fusion et de l'absorption de la société MOULINS CLECHET par la société LES MOULINS DU BION ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société LES MOULINS DU BION, société absorbante, du présent projet de fusion.

Faute de réalisation de ces approbations visées ci-avant au plus tard le 31 décembre 2019, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'opération de fusion, les parties ont retenu les valeurs réelles de chaque société en présence, la société MOULINS CLECHET, société absorbée, et la société LES MOULINS DU BION, société absorbante.

Ces valeurs réelles ont été déterminées en fonction de l'actif net corrigé desdites sociétés, c'est à dire les capitaux propres au 31 décembre 2018 des sociétés MOULINS CLECHET, société absorbée, et LES MOULINS DU BION, société absorbante, corrigés des plus et moins-values latentes sur les éléments d'actif. Ainsi, il a été tenu compte pour chaque société d'une plus-value sur le fonds de commerce, les autres actifs et passifs comme ayant une valeur comptable égale à leur valeur réelle. Les plus-values sur les fonds de commerce des sociétés participant à l'opération ont été déterminées selon une méthode de valorisation fondée sur des indicateurs financiers et opérationnels adaptés aux entreprises et à leur secteur d'activité. Cette méthode est décrite dans le traité de fusion.

Les modalités de détermination de la rémunération consentie à l'associé unique de la société absorbée sous la forme d'actions nouvelles émises par la société LES MOULINS DU BION sont exposées dans le traité de fusion.

L'apport fusion de la société MOULINS CLECHET sera rémunéré par l'attribution à l'associé de cette dernière de 667 actions de la société LES MOULINS DU BION, à émettre par la société absorbante à titre d'augmentation de capital.

Ainsi, en rémunération de l'apport évalué à la valeur comptable conformément aux dispositions du Plan Comptable Général (Cf. infra § 1.4.1 : Méthode d'évaluation retenue), il sera ainsi émis 667 actions de la société LES MOULINS DU BION, de 253 euros de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de la société absorbante d'un montant de 168 751 euros. Ces actions seront attribuées à l'associé de la société absorbée, la société MOULINS CLECHET.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société MOULINS CLECHET, société absorbée, soit 1 142 085 euros au 31 décembre 2018, et le montant de l'augmentation de capital de la société LES MOULINS DU BION, société absorbante qui résultera du rapport d'échange retenu, constituera une prime de fusion d'un montant de 973 334 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de cette dernière.

Les actions nouvelles émises par la société LES MOULINS DU BION porteront jouissance au 1er janvier 2019. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'une opération de fusion réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés à leur valeur nette comptable dans les comptes de la société absorbante LES MOULINS DU BION, conformément aux dispositions du Plan Comptable Général (règlement comptable n° 2014-03 relatif au Plan comptable général, titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées »).

Ainsi, l'actif net apporté par la société MOULINS CLECHET, société absorbée, s'élève à 1 142 085 euros.

1.4.2. Description du patrimoine transmis par la société MOULINS CLECHET

1.4.2.1 Caractéristiques générales de l'apport

La société MOULINS CLECHET fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société LES MOULINS DU BION, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net comptable au 31 décembre 2018, tel que détaillé ci-dessous, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les éléments d'actif et de passif de la société MOULINS CLECHET, société absorbée, transférés à la société LES MOULINS DU BION, société absorbante, consistent à la date du 31 décembre 2018 dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, étant entendu que le patrimoine de la société MOULINS CLECHET devant être dévolu à la société LES MOULINS DU BION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 31 décembre 2018 réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature

.../...

1.4.2.2 Description des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge

→ Eléments d'actif apportés

Les valeurs comptables des éléments d'actif apportés à la société absorbante se présentent, à la date du 31 décembre 2018, comme suit :

En euros	Valeurs brutes Apportées	Amortissements / Provisions	Valeurs nettes Apportées
Immobilisations incorporelles	-	-	117 574
Immobilisations corporelles	-	-	6 371
Immobilisations financières	-	-	205 450
Actif circulant	-	-	1 383 450
Total des apports			1 712 845

Les actifs apportés sont détaillés dans le projet de traité de fusion. Il est notamment précisé au paragraphe 9 du traité de fusion certaines informations concernant les actifs transmis par la société MOULINS CLECHET. Ces informations qui sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion, peuvent se résumer comme suit :

Biens et droits immobiliers

La société MOULINS CLECHET est propriétaire des biens immobiliers suivants :

- une parcelle de terrain sis à ANNECY (74) Lieudit « Les illettes », figurant au cadastre de ladite commune section AD n° 120 pour 40 a 51 ca ;
- une parcelle de terrain sis à ANNECY (74) Lieudit « Les illettes », figurant au cadastre de ladite commune section AD n° 125 pour 12 a 76 ca.

Fonds de commerce

La société MOULINS CLECHET est propriétaire d'un fonds de commerce d'achat, vente de grains, farine, céréales, produits et sous-produits se rattachant à l'industrie de la minoterie, sis et exploité 152 Rue du Vuache - Zac de la Croisée - (74270) CHENE EN SEMINE, et qu'elle loue à titre de location-gérance à la société LES MOULINS DU BION suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2007 et ses trois avenants successifs.

Ce fonds de commerce comprend notamment :

- la clientèle, le nom commercial « MOULINS CLECHET » et l'achalandage y attachés;
- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds et figurant dans un état descriptif annexé audit acte ;

.../...

- le droit au bénéfice de la marque internationale « Fariline », déposée le 25 juin 1999, enregistrée sous le n° 715524 ;
Cette vente a eu lieu sous diverses charges et conditions et notamment à titre accessoire de la location-gérance le droit à l'occupation des locaux dépendant d'un ensemble immobilier sis 152 Rue du Vuache - Zac de la Croisée - (74270) CHENE EN SEMINE et moyennant une redevance annuelle de location-gérance fixée à compter du 1^{er} juin 2013 à la somme de 121 153 € plus T.V.A., s'appliquant :
 - à la jouissance de locaux pour 12 000 €
 - à la branche d'activité louée pour 109 153 €.Elle est payable mensuellement et d'avance le premier jour de chaque mois.

Par suite de la présente fusion, la location-gérance se trouvera résiliée par réunion de la qualité de bailleur et de locataire-gérant sur la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

L'exploitation du fonds de commerce transmis sis 152 Rue du Vuache - Zac de la Croisée - (74270) CHENE EN SEMINE sera rattachée, à la date de réalisation de la fusion, à l'établissement principal de la société LES MOULINS DU BION sis route de Saint Jean de Bournay à (38300) Maubec.

Il est valorisé pour la somme de 105 574 euros dans le projet de traité de fusion.

Bail des locaux d'exploitation

Le fonds ci-dessus désigné est exploité dans les locaux loués aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chagny du 4 mai 2013.

Ils ont été loués par la société MOULINS CLECHET à la société PHILICOT SAVOIE MONT BLANC, dont le siège social est 1 chemin du Moulin 71150 CHAGNY, pour une durée de 9 année entière et consécutive ayant commencé à courir le 01/01/2012, date d'entrée en jouissance, pour se terminer le 31/12/2020, moyennant un loyer annuel de 12 000 euros plus TVA, payable en douze termes égaux d'un montant de 1 000 euros plus TVA, chacun payable d'avance le 1^{er} jour de chaque mois.

Par suite de la location-gérance, ces locaux sont occupés par la société absorbante, en sa qualité de locataire-gérant, pendant la durée de celle-ci sans qu'elle puisse invoquer la qualité de cessionnaire ou de sous-locataire.

En application de l'article L 145-16 al.2 du Code de commerce, la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société absorbée dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Titres de participations

La société MOULINS CLECHET détient les participations suivantes :

- 4 059 parts sociales de la SOCIETE CIVILE «DU HAMEAU DE LA VIEILLE DOUANE », Société civile de construction-vente au capital de 205 000 euros, dont le siège social est 1 Chemin du moulin de la ville (71150) CHAGNY - 518 452 974 RCS CHALON SUR SAONE,
- 50 parts sociales de la SCI HIPPOCRATE, société civile au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 10 rue juive (71150) CHAUDENAY - 838188647 RCS CHALON SUR SAONE.

.../...

Autres informations

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires. Un désaccord ou une décision de non-agrément ne remettra pas en cause l'opération de fusion.

→ Eléments de passif pris en charge

Les éléments de passifs pris en charge par la société absorbante, la société LES MOULINS DU BION, comprennent au 31 décembre 2018 les éléments suivants :

Eléments	Montant
Emprunts et dettes financières	296 978
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	736
Dettes fiscales et sociales	273 046
Total des passifs pris en charge	570 760

Par ailleurs, les parties ont convenu que les frais des opérations de fusion seront supportés intégralement par la société absorbante et pris en charge dans ses comptes postérieurement au 1^{er} janvier 2019, de sorte que cette charge affectera tant les associés actuels de la société absorbante que ceux de la société absorbée.

→ Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société LES MOULINS DU BION prendra à sa charge tous les engagements qui auraient pu être contractés par la société MOULINS CLECHET et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient qualifiés de "hors-bilan", bien qu'aucune liste ne puisse en être à ce jour établie.

1.4.2.3 Actif net transmis

Le montant de l'actif net apporté s'élève donc à **1 142 085 euros** déterminé comme suit :

Eléments	Montant
Actifs apportés	1 712 845
Passifs pris en charge	570 760
Actif net apporté	1 142 085

Cet actif net apporté a été estimé, en se fondant sur les comptes de la société MOULINS CLECHET au 31 décembre 2018.

.../...

La société LES MOULINS DU BION aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société MOULINS CLECHET, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le projet de traité de fusion, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été déjà indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société LES MOULINS DU BION.

L'ensemble du passif de la société MOULINS CLECHET, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société LES MOULINS DU BION.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. *Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports*

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société LES MOULINS DU BION sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée, la société MOULINS CLECHET. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à cette opération de fusion.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des décisions des associés appelés à se prononcer sur le projet de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération de fusion ;
- Echangé avec les conseils des deux sociétés en charge de l'opération de fusion, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité de fusion ;
- Examiné le projet de traité de fusion signé par les parties en date du 21 juin 2019 ;

.../...

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés participant à l'opération de fusion envisagée, notamment les statuts de la société LES MOULINS DU BION, société absorbante, et de la société MOULINS CLECHET, société absorbée ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Obtenu communication du rapport des Commissaires aux comptes des sociétés concernées par l'opération afin de nous assurer que les états financiers des sociétés LES MOULINS DU BION et MOULINS CLECHET au 30 septembre 2017 ont bien été certifiés sans réserve ;
- Vérifié que les états financiers de la société MOULINS CLECHET au 30 septembre 2017 ont bien été approuvés par décision de l'associé unique en date du 23 mars 2018 ;
- Vérifié que les états financiers de la société LES MOULINS DU BION au 30 septembre 2017 ont bien été approuvés par décision de l'associé unique en date du 23 mars 2018 ;
- Obtenu communication du rapport des Commissaires aux comptes des sociétés concernées par l'opération afin de nous assurer que les états financiers des sociétés LES MOULINS DU BION et MOULINS CLECHET au 31 décembre 2018, date de clôture de leur dernier exercice social, ont bien été certifiés sans réserve étant précisé que ces comptes ont été approuvés par les associés des sociétés concernées lors des assemblées générales du 21 juin 2019 ;
- Contrôlé le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'une fusion réalisée entre sociétés sous contrôle commun, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2019, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis par la société MOULINS CLECHET, société absorbée, tel qu'il ressort des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2018.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du Plan Comptable Général (règlement comptable n° 2014-03 relatif au Plan comptable général, titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées ») et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que les apporteurs en avaient la libre propriété.

.../...

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes de la société MOULINS CLECHET au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social de la société absorbée, approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 21 juin 2019.

Tous les éléments d'actif et de passif de la société MOULINS CLECHET ont été apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

Le montant de l'actif net apporté, repris dans le projet de traité de fusion, s'élève à **1 142 085 euros**.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de cet apport global qui s'élève à 1 142 085 euros.

En conséquence, cette approche d'évaluation des éléments d'actifs apportés et de passif pris en charge composant l'actif net transmis par la société MOULINS CLECHET, société absorbée, à la société LES MOULINS DU BION, société absorbante, n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était au moins égale à la valeur de l'actif net apporté par la société MOULINS CLECHET à la société LES MOULINS DU BION, déterminé selon les principes décrits ci-avant.

Nous nous sommes appuyés notamment sur les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4).

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de l'actif net apporté par la société absorbée présenté ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports effectués par la société MOULINS CLECHET.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **1 142 085 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Fait à Saint Marcel, le 9 juillet 2019



Le commissaire aux apports
AGM AUDIT LEGAL
Yves LLOBELL